



Agence Territoriale Vosges Montagne

Exploitation en régie du lot de chasse unique de la Forêt Domaniale de Cornimont

Licence de chasse collective dirigée annuelle

Saison de chasse 2024/2025

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L. 221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles L. 121-4, D. 221-2 et R. 213-53 du même code.

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Vosges Montagne dont les bureaux sont situés 32 route de Bussang 88200 Remiremont,

Accorde à

ci-après désigné(e) sous le nom de titulaire de la licence,

la présente permission de chasser consentie conformément aux articles R. 213-45, R. 213-47, R. 213-57, R. 213-58 et R. 213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

Ceci étant exposé, la licence est accordée aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent document détermine les conditions de concession par voie de licence du droit de chasse dans le lot unique de la forêt domaniale de Cornimont (voir carte du lot en annexe), l'ONF se réservant le droit d'organiser la chasse comme il l'entend.

La licence vaut pour la campagne de chasse au cours de laquelle elle est attribuée et est révocable dans les conditions ci-après fixées. Elle est donnée sans garantie aucune concernant le rendement de la chasse et l'attributaire ne pourra élever aucune réclamation à cet égard.

La signature de la présente licence implique le respect du règlement intérieur du lot de chasse annexé au présent document qui sera signé à titre d'attestation de prise de connaissance, ainsi que le strict respect des consignes données par le Directeur de chasse.

ARTICLE 2 – JOURS DE CHASSE, CALENDRIER

La présente licence est concédée pour la (les) journée(s) suivante(s) :

- Des sorties en chasse individuelle silencieuse sous réserve de la visite préalable du lot organisée par le personnel ONF encadrant et après inscription auprès de ce même personnel.
Afin de limiter le dérangement en vue des chasses collectives, la chasse individuelle sera limitée géographiquement, du 1^{er} octobre au 30 novembre.
- 4 chasses collectives annuelles, fixées entre le 15 octobre et le 30 novembre, sauf impossibilité due aux conditions météo. Des actions supplémentaires pourront être organisées jusqu'au 31 janvier, selon les conditions météo et l'avancement du plan de chasse.
Elles auront en général lieu les jeudis.

La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés sur l'ensemble du lot.

ARTICLE 3 – GIBIERS AUTORISÉS

Seul est autorisé le tir des espèces Cerf, Chevreuil, Chamois et Sanglier, à l'exclusion de toute autre espèce, selon les attributions réglementaires du plan de chasse et du plan de gestion, et selon le choix et le nombre fixés avant la sortie en chasse silencieuse ou avant la chasse collective définis par le Directeur de chasse.

En ce qui concerne les animaux soumis à plan de chasse ou plan de gestion, le bracelet réglementaire de marquage est apposé par les personnes désignées par l'ONF, avant que l'animal soit déplacé.

ARTICLE 4 – MODE DE CHASSE

La chasse s'effectue à tir sous la conduite de l'ONF.

Le tir à balle est obligatoire pour les armes à feu. L'emploi d'une carabine d'un calibre supérieur ou égal à 7 mm est recommandé.

ARTICLE 5 – PLAN DE CHASSE DELEGUE ET CONTROLE

La chasse est dirigée par le Directeur de chasse qui est un agent de l'ONF.

Le titulaire et les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux directives, notamment celles relatives à la sécurité.

Toute consigne de chasse non respectée par le titulaire, y compris dans le cadre de tirs d'animaux non prévus le jour de chasse, peut faire l'objet d'une exclusion sans préjudice des éventuelles poursuites en cas d'infraction et l'obligation de réparer les dommages pouvant résulter de l'inobservation des consignes données.

La recherche des animaux blessés est obligatoire. Le tireur est tenu d'y participer.

ARTICLE 6 – PERSONNES AUTORISÉES

Ne peuvent contracter une licence que les personnes :

1. qui n'ont jamais été exclues définitivement d'une chasse en licence organisée par l'ONF les 5 dernières années ;
2. qui n'ont pas, les 5 dernières années, subi une condamnation devenue définitive ou sanctionné de deux timbres amendes pour infraction de chasse ou de protection de la nature.

Le titulaire de la licence déclare remplir ces conditions pour lui-même et, le cas échéant, pour les autres personnes bénéficiaires (invités).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Toutes les clauses de la présente licence s'appliquent à l'attributaire signataire du présent document. Le titulaire et les bénéficiaires sont civilement responsables, dans les conditions prévues par le code civil, des dommages causés aux tiers, à l'Etat, à l'Office National des Forêts et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de la chasse et doivent être assurés pour celui-ci.

L'ONF décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de toutes circonstances, telles que chutes de branches ou d'arbres.

ARTICLE 8 – PRIX ET MODE DE PAIEMENT

Le montant total de la présente licence annuelle s'élève à **770 € TTC**.

Une remise de 50% est accordée aux jeunes permis de chasse dans leur 1ère ou 2ème année de permis.

Concernant le tir du cerf mâle au plan de chasse les modalités financières sont les suivantes :

- Daguet et 4 cors : pas de taxe de tir à acquitter.
- Cerfs de 5 cors (6 irrégulier) et plus : le tireur devra régler à l'ONF une taxe de tir de 50 € TTC par andouiller.

Le paiement se fait par chèque libellé au nom de l'**agent comptable de l'Office National des Forêts**, dès réception des présentes et pour la totalité de la licence.

Les accompagnateurs non armés peuvent participer, à titre gratuit, au rabat comme traqueurs.

Il n'y a pas de remboursement en cas d'absence le jour de chasse.

ARTICLE 9 – VENAISON

Le gibier abattu sera propriété du tireur, dans la limite de deux pièces de gibier par an. Au-delà, l'éventuel partage de la venaison, non écoulée par une autre voie, sera dirigé par le Directeur de chasse.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

L'exercice du droit de chasse défini par la présente licence s'exercera conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse en forêt domaniale du 25 septembre 2014.

Les sanctions contractuelles sont : - l'avertissement
- l'exclusion partielle et/ou temporaire
- l'exclusion définitive.

En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou d'inobservation des présentes dispositions, l'auteur de l'infraction ou de l'inobservation est exclu sur le champ.

Toute infraction aux dispositions de la présente licence relatives à la chasse est sanctionnée par les peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice de l'application des mesures répressives prévues par d'autres dispositions.

L'ONF se réserve en outre le droit d'obtenir réparation de son préjudice à dire d'expert ou par toute voie de droit.

Chaque chasseur en action de chasse est pénalement et civilement responsable, notamment des conséquences du tir avec une arme de chasse, dans les conditions de droit commun.

Tout manquement aux règles élémentaires de sécurité sera sanctionné par une exclusion définitive.

ARTICLE 11 – CONSIGNES POUR LA JOURNÉE DE CHASSE

En action de chasse, chaque chasseur doit être porteur de son permis de chasser validé pour la saison en cours avec le timbre grand gibier.

Les armes utilisées doivent être en bon état et avoir été préalablement essayées et réglées par le chasseur. Les balles indéformables ou à fragmentation sont interdites.

Lors des actions de chasse collective, le port visible du gilet, de la chasuble ou de la veste de couleur orange ou orange camouflage est obligatoire.

Tout chasseur sera également porteur d'une trompe de chasse.

Les principales consignes sont les suivantes :

Lors de vos déplacements :

- ↳ En véhicule, l'arme doit être transportée démontée ou dans son étui.
- ↳ À pied, l'arme doit toujours être déchargée, culasse à l'arrière, neutralisée par une cartouche vide, ou cassée, selon le type d'armes
- ↳ Vous vous déplacerez le plus silencieusement possible.
- ↳ Votre poste vous sera désigné par votre chef de ligne.
- ↳ Ne chargez votre arme que lorsque votre chef de ligne vous l'autorise.

Quand vous être en poste :

- ↪ Ne tirer un gibier que lorsqu'il est parfaitement vu et identifié.
- ↪ Repérer la position de ses voisins et son environnement.
- ↪ Ne quitter sous aucun prétexte sa place sans l'accord du chef de ligne.
- ↪ Tenir son arme en position correcte (canon vers le haut ou vers le bas).
- ↪ Ne jamais balayer la ligne des chasseurs postés avec son arme.
- ↪ Ne pas viser un animal que l'on ne veut pas tirer.
- ↪ Décharger son arme immédiatement après l'annonce de fin de traque.
- ↪ Attendre le chef de ligne pour vérifier ses tirs en fin de traque.

Lorsque vous voulez tirer :

- ↪ Respecter les angles de sécurité (30 ° minimum).
- ↪ Identifier l'animal avant de tirer.
- ↪ Tirer un animal détaché des autres.
- ↪ Effectuer des tirs fichants et dans de bonnes conditions.
- ↪ Se méfier des ricochets sur terre gelée, rocher...
- ↪ Après le tir ramasser ses douilles.

Ne tirez pas un gibier près de votre voisin et à plus forte raison au-delà de son poste, ceci par sécurité et courtoisie.

Enfin, soyez très attentifs au moindre bruit, les promeneurs et cueilleurs de champignons ont le droit d'être présents en forêt. Exemplarité et courtoisie sont de mise.

ARTICLE 12 – INVITES

Les personnes invitées devront remplir les conditions prévues à l'article 6 et devront, avant chaque action de chasse, prendre connaissance et signer le règlement intérieur et les consignes pour la chasse individuelle ou collective. Ces invités devront respecter strictement les consignes données par le Directeur de chasse ONF.

Fait en deux exemplaires originaux
A Remiremont, le

Le titulaire de la licence
(porter la mention « lu et approuvé »)

Le Directeur de l'Agence Territoriale,

Annexes :

- Carte du lot de chasse unique de la forêt domaniale de Cornimont
- Règlement intérieur
- Consignes de chasse collective et consignes de chasse individuelle (affût et approche)